

Des services de sécurité publique durables pour les villes du N.-B.

Les cités du Nouveau-Brunswick doivent composer avec une hausse annuelle des coûts pour les services de sécurité publique municipaux et prendre des décisions difficiles afin de maintenir des taux d'imposition viables et appropriés.

Les enjeux

Le système actuel d'arbitrage des différends exigé par la Province impose des défis de taille aux cités du N.-B., y compris :

- le manque de considération eu égard à la capacité de payer des citoyens
- l'absence d'incitatifs pour négocier ouvertement avec les syndicats des services de sécurité publique
- des processus d'arbitrage lents et coûteux
- les attributions qui dépassent systématiquement les règlements de sécurité non publics négociés
- la prime d'arbitrage – même lorsque les règlements sont négociés, les augmentations sont plus élevées

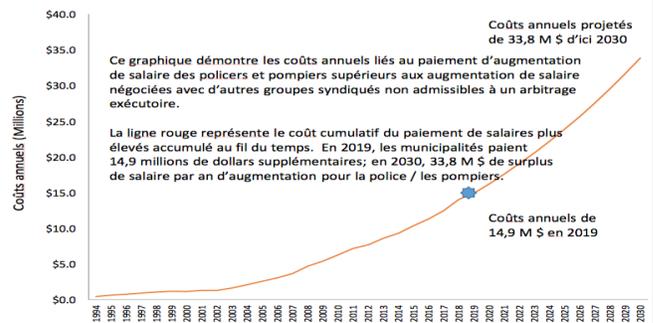
Les coûts des services d'incendie et de police municipaux ont augmenté à un rythme insoutenable, dû en grande partie au processus d'arbitrage provincial.

Les décisions de l'arbitre obligent souvent les cités à réduire la prestation de services clés pour absorber des hausses salariales insoutenables. Dans certains cas, ces augmentations de salaire forcées réduisent le budget disponible pour d'autres postes budgétaires essentiels pour la sécurité publique, tels que la formation en sécurité publique, la modernisation ou la mise à jour de l'équipement, le maintien des niveaux de recrutement et cela peut même conduire les cités à augmenter les taxes.

Pourquoi c'est important

Sans modifications au processus d'arbitrage, la viabilité de nos cités est menacée. À la suite d'un arbitrage contraignant et de l'augmentation rapide des salaires des services de protection, les cités du N.-B. doivent prendre des décisions budgétaires de plus en plus difficiles, notamment des réductions de services et des augmentations d'impôts.

Les coûts annuels des augmentations de salaires versées à la police et aux pompiers qui dépassent les accords librement négociés



La police et les pompiers de la province ont enregistré une augmentation de salaire cumulative de 60% à 70% au cours des quinze dernières années.

Le progrès

L'Association des cités du Nouveau-Brunswick est encouragée par l'ouverture du gouvernement provincial à discuter de cette préoccupation inhérente à la législation.

Le gouvernement de l'Ontario a pris des mesures pour protéger les collectivités en réformant le processus d'arbitrage des intérêts en vue du règlement des conventions collectives des services d'incendie. La nouvelle législation est ancrée dans la réalité municipale et créera de nouveaux précédents arbitraux qui devraient commencer à répondre au besoin de services de sécurité publique viables.

Les prochaines étapes

Les huit cités recommandent que la Province du Nouveau-Brunswick envisage d'adopter le même cadre législatif que celui mis en place par le gouvernement de l'Ontario. Voir **L'ANNEXE A** pour les critères spécifiques du projet de la loi 57 de l'Ontario.

L'arbitrage des intérêts devrait être efficace, responsable et transparent tout en tenant compte de la santé financière de la municipalité

L'ANNEXE A

Les critères spécifiques – la loi 57 de l'Ontario

Critères

(2) En rendant sa décision, l'arbitre prend en considération les facteurs qu'il juge pertinents, notamment les critères suivants :

1. Une comparaison des conditions d'emploi des employés et des autres employés des secteurs public et privé.
2. Une comparaison des accords de négociation collective conclus dans la même municipalité et dans des municipalités comparables, y compris ceux conclus par les employés des unités de négociation auxquelles s'applique *la loi de 1995 sur les relations de travail*, compte tenu de la santé économique relative des municipalités.
3. La santé économique de l'Ontario et de la municipalité, y compris, sans toutefois s'y limiter, les modifications des caractéristiques du marché du travail, des caractéristiques de l'impôt foncier et des caractéristiques socio-économiques.
4. La capacité de l'employeur d'attirer et de retenir des pompiers qualifiés.
5. L'intérêt et le bien-être de la communauté servie par le service d'incendie.
6. Tous les facteurs locaux affectant la communauté.

(2) L'article 50.5 de la Loi est modifié en ajoutant les paragraphes suivants:

Les raisons

(4.1) Lorsque l'arbitre rend une décision, l'arbitre doit fournir des motifs écrits à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le même

(4.2) Les motifs écrits doivent clairement démontrer que l'arbitre a pris en compte les critères sur lesquels une partie a formulé des observations en vertu du paragraphe 50.3 (4) et ces motifs peuvent traiter d'autres questions que l'arbitre estime appropriées.

**L'arbitrage des intérêts devrait être efficace, responsable et transparent
tout en tenant compte de la santé financière de la municipalité**